

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2023.07.05.001

L'an deux mille vingt-trois, le 5 juillet, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures, à la salle polyvalente Kléber Marsaud à Braud-et-Saint-Louis, sous la Présidence de Monsieur Denis Baldès,

Date de la convocation : 28/06/2023

Secrétaire de séance : Monsieur Xavier ZORRILLA (CdC de Blaye)

Nombre de membres présents : 28

CdC de Blaye (12) :

Titulaires : Baldès D. – Trébuçq S. – Zorrilla X. – Rodriguez R. – Robin S. – Page E. – Audouin M. – Pas A. – Séraffon JM. – Sevin Ph.

Suppléants : Grimée B. – Carreau G.

CdC de l'Estuaire (16) :

Titulaires : Bailan B. – Cavaleiro L. – Chasseloup M. – Djérad-Payen MF. – Héraud L. – Labrieux Ph. – Laisné JJ. (avec pouvoir donné par P. Villar) – Ovide A. – Renou P. – Rigal JM. – Riveau P. – Terrance J. – Gandré A.

Suppléants : Poty M. – Broquaire B. – Joubert F.

Nombre de membres en exercice	38
Nombre de membres présents	28
Nombre de pouvoirs	1

Nombre de votes exprimés	29
Votes : Pour	29
Votes : Contre	0
Abstention	0

RAPPORT N°1 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DU SYNDICAT MIXTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 (applicable aux attachés territoriaux de la fonction publique territoriale),

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 (applicable aux ingénieurs territoriaux de la fonction publique territoriale)

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux membres du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 (applicable aux techniciens territoriaux de la fonction publique territoriale)

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 (applicable aux adjoints techniques territoriaux de la fonction publique territoriale)

Vu la création par délibération en date du 15 mars 2023 au tableau des effectifs du Syndicat mixte, à compter du 1^{er} avril 2023 et dans les conditions précisées dans la délibération, de trois emplois dans la filière technique :

- Un premier emploi de catégorie A au sein du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, au grade d'ingénieur, à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Un deuxième emploi de catégorie B au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Un troisième emploi de catégorie C au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.

Considérant la délibération n°2019.12.04.003 en date du 4 décembre 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du Syndicat Mixte,

Considérant la demande du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde réuni le 25 avril 2023 de retirer les dispositions prévues au RIFSEEP concernant la proratisation du Complément Indemnitaire Annuel en cas d'absence, sauf dans le cas où l'agent a été absent une année complète,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 27/06/2023,

Il convient de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du Syndicat Mixte, pour rendre accessible le régime indemnitaire aux cadres d'emploi et aux emplois créés par la délibération du Syndicat Mixte du 15 mars 2023.

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter les dispositions suivantes qui viennent compléter le régime indemnitaire instauré par délibération du 4 décembre 2019 :

1- L'article 2 « Mise en œuvre de l'IFSE : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima » est complété dans sa partie concernant les conditions d'attribution de l'IFSE :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

En complément des cadres d'emploi et emplois déjà prévus à la délibération du 4 décembre 2019, bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois relevant de la filière technique énumérés ci-après :

- **Filière technique**

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 (dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux de la fonction publique territoriale)

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef de projet SIG, Géomaticien	31 450 €		31 450 €

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux membres du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 (dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux de la fonction publique territoriale)

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef de projet SIG, Géomaticien	17 500 €		17 500 €

Arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 (dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux de la fonction publique territoriale)

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef de projet SIG, Géomaticien	11 340 €		11 340 €

Les autres dispositions prévues à l'article 2 restent inchangées.

2- L'article 3 « Mise en œuvre du CIA : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA » est complété dans sa partie concernant les conditions d'attribution du CIA :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

En complément des cadres d'emploi et emplois déjà prévus à la délibération du 4 décembre 2019, bénéficieront du CIA, les cadres d'emplois et emplois relevant de la filière technique énumérés ci-après, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- **Filière technique**

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 (dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux de la fonction publique territoriale)

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef de projet SIG, Géomaticien	5 550 €		1 200 €

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux membres du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 (dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux de la fonction publique territoriale)

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef de projet SIG, Géomaticien	2 385 €		1 000 €

Arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 (dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux de la fonction publique territoriale)

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef de projet SIG, Géomaticien	1 260 €		900 €

D'autre part, les dispositions suivantes relatives à la « Modulation du fait des absences » du CIA sont retirées du régime, à ce même article :

« MODULATION DU FAIT DES ABSENCES »

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement et sera proratisé selon la durée d'absence cumulée au cours de l'année écoulée, en cas d'absence prolongée supérieure à 3 mois, conformément à la grille suivante :

Durée d'absence cumulée	Modalité de proratisation du CIA de base selon la durée d'absence cumulée au cours de l'année écoulée				
	≤ 3 mois	> 3 mois	> 6 mois	> 9 mois	≥ 12 mois
Taux appliqué à la part du CIA de base	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %

».

Il est précisé à la place que :

« L'agent absent la totalité de l'année ne pourra pas bénéficier du Complément Indemnitaire Annuel ».

Les autres dispositions prévues à l'article 3 restent inchangées.

Les nouvelles dispositions de la présente délibération prennent effet à la date de publication de la délibération, après transmission au contrôle de la légalité de cette dernière.

Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après discussion, à l'unanimité :

- **Valide** les modifications apportées au RIFSEEP pour :
 - o permettre l'accès au régime indemnitaire des catégories d'emplois et emplois de la filière technique pour les deux parts qui le constituent, l'IFSE et le CIA, telles que présentées ci-dessus ;
 - o retirer les dispositions de modulation du CIA du fait des absences de l'agent, à l'exception du cas où l'agent a été absent la totalité de l'année.

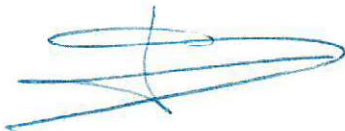
Ces modifications prendront effet à la date de publication de la délibération, après transmission au contrôle de la légalité de cette dernière.

- **Autorise** Monsieur le Président à moduler et revaloriser les primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence, dans les conditions indiquées ci-dessus et dans la délibération d'instauration du RIFSEEP prise le 4 décembre 2019, ainsi qu'à inscrire les crédits correspondants qui seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à faire toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Xavier ZORRILLA



LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL

Denis BALDÈS

